

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 03/2026

ARRETE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE
ETABLISSEMENT « LE PETIT JARDIN »

LE MAIRE DE SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles R.531-1 et R.531-2 ;

Vu l'arrêté municipal 62-2025,

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Montpellier en date du 24 décembre 2025 désignant M. Emmanuel Aubertin en qualité d'expert ;

Vu le rapport d'expertise établi par M. Emmanuel Aubertin, expert près la Cour administrative d'appel de Toulouse, en date du 29 décembre 2025, relatif à l'établissement « Le Petit Jardin », sis avenue Saint-Benoît-d'Aniane à Saint-Guilhem-le-Désert, parcelles cadastrées AB 489, AB 260 et AB 262 ;

Considérant que les parcelles AB 489, AB 260 et AB 262 ont été ravagées par l'incendie survenu le 3 août 2025 ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'expertise précité que l'accès à l'ensemble des parcelles AB 489, AB 260 et AB 262 est dangereux en l'état actuel, en raison notamment :

- De l'instabilité des murs au droit de la parcelle 260 et de la parcelle 489
- De l'absence de garde-corps en limite Est et Sud des parcelles 489 et 262,
- du risque de blessures sur les gravats et éléments métalliques,

Considérant que ces désordres caractérisent un péril grave et imminent compromettant la sécurité des occupants et des tiers et justifiant la mise en œuvre d'une procédure urgente de mise en sécurité

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

ARRÊTE

Article 1 – Personnes tenues à l'exécution des mesures

Madame Martine BOUISSON et Monsieur Matthieu BOUISSON propriétaires de l'établissement exploité sous l'enseigne « Le Petit jardin », situé avenue Saint-Benoît-d'Aniane à Saint-Guilhem-le-Désert, cadastré sections AB 489, AB 260 et AB 262 sont mis en demeure de procéder aux mesures de mise en sécurité définies aux articles suivants.

Article 2 – Interdiction d'accès

L'accès à l'ensemble de l'établissement « Le Petit Jardin », incluant les parcelles AB 489, AB 260 et AB 262 est strictement interdit à toute personne non habilitée.

Seules sont autorisées à pénétrer dans le périmètre concerné :

- les propriétaires pour l'organisation des travaux,
- les services de secours,
- les experts mandatés,
- les entreprises de déconstruction qualifiées (QUALIBAT 1112, 1113 ou 1161),
- les maîtres d'œuvre dûment missionnés.

Article 3 – Mesures de mise en sécurité prescrites

Afin de faire cesser l'imminence du danger, les propriétaires devront :

- réaliser un barriérage au droit de la parcelle 489, interdisant l'accès à la zone identifiée dans le rapport page 8 ;
- Missionner une entreprise de déconstruction qualifiée et un maître d'œuvre de conception et de réalisation, dûment assurés en responsabilité civile ;
- Faire procéder par ces intervenants à la vérification de la stabilité des murs au droit de la parcelle AB 260, à l'évacuation des gravats, à la déconstruction de tous les murs instables au droit de ladite parcelle, ainsi qu'à la pose de garde-corps – provisoires ou définitifs – en limites Est et Sud des parcelles ;
- Procéder prioritairement à l'abattement des murs repérés comme instables dans le rapport d'expertise, conditionnant la sécurité des parcelles voisines ;
- Maintenir le barriérage et l'interdiction d'accès décrits ci-dessus tant que le mur situé entre les parcelles AB 489 et AB 488 n'est pas abattu.

Article 4 – Délai d'exécution

Les mesures prescrites à l'article 3 devront être mises en œuvre dans un délai de 90 jours à compter de la notification du présent arrêté, vu la nécessité d'attendre la réalisation des travaux prescrits sur la parcelle voisine AB 488.

Les mesures de sécurisation immédiate (balisage, barriérage) et d'interdiction d'accès qui sont déjà en place seront conservées jusqu'à la levée du péril.

Article 5 – Exécution d'office

À défaut d'exécution des mesures prescrites dans les délais impartis, et le cas échéant après autorisation du président du tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée, il pourra être procédé d'office par la commune de Saint-Guilhem-le-Désert, à leur réalisation, aux frais des propriétaires, dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Article 6 – Mainlevée de l'arrêté

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 devront informer la commune de la réalisation des travaux requis par le présent arrêté. Ils tiendront à disposition des services de la commune tous justificatifs nécessaires.

La mainlevée du présent arrêté ne pourra intervenir qu'après constat, par les services communaux ou tout expert mandaté, de la réalisation complète des travaux prescrits et de la disparition durable de tout danger.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues à l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 – Dispositions diverses

Les dispositions de l'arrêté municipal 62-2025 concernant « Le Petit Jardin » sont modifiées et remplacées par le présent arrêté.

Article 9 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires par tout moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera affiché en mairie et sur site.

Article 10 – Transmission

Le présent arrêté sera transmis au préfet de l'Hérault.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue pitot 34063 Montpellier cedex 2), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Guilhem-le-Désert, le 12/01/2026

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 12/01/2026

Reçu en préfecture le 12/01/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 034-213402613-20260112-202603-AR